



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2025/96 du 1^{er} juillet 2025 relative au Fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap pour 2025-2027

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : TSSA2517842J (numéro interne : 2025/96)
Date de signature	01/07/2025
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
Objet	Fonds de lutte contre la sinistralité pour le financement d'équipements à destination des professionnels exerçant dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap pour 2025-2027.
Action à réaliser	Assurer une bonne consommation des crédits immobiliers du Plan annuel d'investissement (PAI).
Résultat attendu	Déploiement des actions de lutte contre la sinistralité dans le cadre du PAI.
Echéance	31 décembre 2025
Contacts utiles	Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction Affaires financières et modernisation (SD5) Julien ROUX Mél. : julien.roux@sante.gouv.fr Caisse nationale de solidarités pour l'autonomie Direction de l'appui au pilotage de l'offre (DAPO) Pôle Prévention et appui à la transformation Gauthier CARON-THIBAUT Mél. : gauthier.caron-thibault@cnsa.fr Claire CHAUVET Mél. : claire.chauvet@cnsa.fr Lucie GENDROT Mél. : lucie.gendrot@cnsa.fr

Nombre de pages et annexes	3 pages + 3 annexes (5 pages) Annexe 1 - Enveloppe du Fonds de lutte contre la sinistralité 2025 Annexe 2 - Modalités d'utilisation des crédits du Fonds de lutte contre la sinistralité 2025-2027 Annexe 3 - Enquête sur la consommation des crédits du Fonds de lutte contre la sinistralité
Résumé	L'instruction précise les modalités de mise en œuvre du Fonds de lutte contre la sinistralité pour 2025, 2026 et 2027 ainsi que les enveloppes prévisionnelles d'autorisations d'engagement (AE) pour 2026.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique aux régions ultramarines.
Mots-clés	Offre médico-sociale ; personne âgée ; personne en situation de handicap ; établissement ; investissement ; professionnel.
Classement thématique	Établissements, services sociaux et médico-sociaux
Texte de référence	Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Diffusion auprès des délégations territoriales.
Validée par le CNP le 13 juin 2025 - Visa CNP 2025-28	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Les conditions de travail des professionnels des métiers du grand âge et du handicap constituent un levier déterminant pour l'attractivité des métiers de l'autonomie et pour la qualité de l'accompagnement des personnes. Les indicateurs disponibles montrent que le taux d'accident du travail est à un niveau inégalé par rapport à d'autres secteurs et en augmentation depuis 10 ans. Cet indicateur est particulièrement élevé dans les établissements pour personnes âgées (PA), et il est également au-dessus de la moyenne dans les établissements pour personnes en situation de handicap (PH). La première cause identifiée est la manutention manuelle.

Face à ce constat, l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail doit constituer une priorité dans la dynamique de transformation des établissements et services médico-sociaux que vous portez. Des moyens vous sont déjà alloués chaque année pour promouvoir les actions bénéfiques à la qualité de vie et aux conditions de travail dans les établissements, via les dotations régionales limitatives (DRL). En 2024, 40 % de ces fonds sur le champ des personnes âgées étaient priorisés sur les actions de prévention de la sinistralité afin d'augmenter significativement le taux d'équipement en rails de transfert des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Par ailleurs, les établissements peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de financements de l'Assurance maladie - Risques professionnels et des caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) (Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU), contrats de prévention, etc.)

Pour renforcer encore vos possibilités d'action sur ce sujet prioritaire et massifier l'équipement des établissements PA et PH en matériels permettant de soutenir les professionnels dans leurs activités, un Fonds de lutte contre la sinistralité pour les établissements pour PA et pour PH est créé sur la période 2025-2027. Il s'inscrit en complément des financements existants d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des professionnels de l'autonomie. Il cible plus spécifiquement les principales activités en cause dans les accidents du travail et les maladies professionnelles du secteur que sont les manutentions manuelles, et notamment les activités d'aide au transfert des personnes. Il doit permettre la mise en œuvre de solutions efficaces de prévention, notamment sur la base de l'expertise technique de l'Assurance maladie - Risques professionnels. Il vise à financer une liste d'équipements les plus coûteux pour les établissements, mais également ceux reconnus comme ayant un impact positif pour la prévention des risques professionnels dans le secteur. Vous veillerez à financer des projets chaque année N qui seront réalisés avant le 31 décembre N+2, afin d'assurer un impact rapide de ces crédits sur le quotidien des professionnels.

Pour la mise en œuvre de ce présent Fonds, vous vous appuyerez sur les politiques d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) et de lutte contre la sinistralité que vous avez déjà mises en œuvre sur vos territoires, en vous adossant aux actions et gouvernances locales déployées dans le cadre de l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 (partenariats ou conventions spécifiques) - ou à les initier si elles n'existent pas, en lien étroit avec les CARSAT. Ces échanges Agence régionale de santé (ARS)-CARSAT doivent permettre un meilleur ciblage des établissements prioritaires et/ou une articulation optimale avec d'autres financements existants (FIPU, autres financements CARSAT). Les modalités de financement (choix des établissements, type de conventionnement et de financement, etc.) sont laissées à votre discrétion.

La répartition du Fonds entre ARS pour l'année 2025, première année du Fonds, est précisée **en annexe 1**. Les modalités d'utilisation des crédits sont détaillées **en annexe 2** et les modalités de rendu compte indiquées **en annexe 3**.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale,



Sophie LEBRET

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL

Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,



Maëlig LE BAYON

Annexe 1

Enveloppe du Fonds de lutte contre la sinistralité 2025

ARS	AUTORISATION 2025 D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT DU FONDS DE LUTTE CONTRE LA SINISTRALITE SECTEUR PA	AUTORISATION 2025 D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT DU FONDS DE LUTTE CONTRE LA SINISTRALITE SECTEUR PH
Auvergne-Rhône-Alpes	1 921 414 €	1 356 612 €
Bourgogne-Franche-Comté	797 572 €	586 127 €
Bretagne	963 373 €	598 226 €
Centre-Val de Loire	704 954 €	513 467 €
Corse	48 794 €	61 663 €
Grand Est	1 239 779 €	1 154 107 €
Guadeloupe	35 460 €	95 257 €
Guyane	7 469 €	62 887 €
Hauts-de-France	1 133 656 €	1 312 749 €
Ile-de-France	1 541 512 €	2 108 008 €
Martinique	49 176 €	82 617 €
Mayotte	- €	25 000 €
Normandie	815 137 €	698 668 €
Nouvelle-Aquitaine	1 643 496 €	1 169 052 €
Occitanie	1 445 697 €	1 239 992 €
Pays de la Loire	1 009 135 €	671 165 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 094 654 €	878 306 €
La Réunion	48 722 €	186 097 €
TOTAL	14 500 000 €	12 800 000 €
TOTAL GENERAL		27 300 000 €

Modalités d'utilisation des crédits du Fonds de lutte contre la sinistralité 2025-2027

A. Critères d'éligibilité du Plan d'aide à l'investissement (PAI)

- Périmètre médico-social des établissements et services éligibles : les établissements et services pour personnes âgées (PA) et pour personnes en situation de handicap (PH), financés ou cofinancés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), tels que mentionnés à l'article L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Nature des équipements éligibles :
 - Rails de transfert avec une configuration en H (installation et formation à l'utilisation) ;
 - Moteurs fixes décrochables/débrochables (pour rails de transfert) ;
 - Sièges/lits de douche et/ou de bain à roulette, réglables en hauteur électriquement ;
 - Chariots motorisés/équipements d'assistance électrique à la manutention des chariots (chariot repas, chariot de linge, etc.) ;
 - Verticalisateurs électriques ;
 - Guidons de transfert (déplaçant ou pivotant) ;
 - Dispositifs de ferme porte temporisé ;
 - Chariots à fond mobile (niveau constant) pour le linge ;
 - Tables de tri à hauteur variable ;
 - Tables à repasser à hauteur variable (aspirante/chauffante) avec potence d'équilibrage pour le fer ;
 - Ouvre-portes automatiques.

Cette liste est exhaustive et exclusive.

B. Délégation des crédits en autorisations d'engagement/crédits de paiement (AE/CP)

Les critères de répartition des crédits entre les agences régionales de santé (ARS) sont les suivants :

- **Secteur PH :**

L'enveloppe est répartie entre ARS, sur la base du résultat du poids des dotations régionales limitatives (DRL) reconductibles, avec l'application d'un seuil plancher de 25 000 €, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{DRL reconductibles PH 2023 de chaque ARS}}{\text{Total des DRL reconductibles PH 2023 au niveau national}}$$

En cas d'application du plancher pour certaines ARS, le montant attribué aux autres ARS en application du ratio ci-dessus sera réduit de leur contribution à l'atteinte du seuil plancher des ARS concernées au prorata de leurs quotes-parts respectives.

- **Secteur PA :**

L'enveloppe est répartie entre ARS, sur la base du résultat de l'équation tarifaire soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) calculée en 2020, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Résultat de l'équation tarifaire soins des EHPAD par ARS}}{\text{Résultat de l'équation tarifaire soins des EHPAD au niveau national}}$$

Pour 2025, l'intégralité des crédits prévus à la présente instruction sont considérés comme notifiés aux ARS et les CP correspondants seront versés dans le mois suivant la publication de ladite instruction.

Les crédits délégués par la CNSA en 2025 sont à engager par les ARS sur l'année 2025. Un bilan de la consommation de l'enveloppe sera à renseigner par les ARS sur l'application GALIS (le lien sera communiqué ultérieurement) pour le dernier jour du mois de février 2026 (cf. annexe 3).

Il en sera de même pour l'année 2026 et 2027. Ces deux millésimes sont également gérés en AE = CP dans le budget de la CNSA.

En 2026 et 2027, les crédits non consommés de l'année précédente restent à disposition de l'ARS et sont complétés jusqu'au montant indiqué dans l'instruction budgétaire annuelle. La CNSA confirmera annuellement les reliquats reportés en N+1. Les CP correspondant au complément seront versés dans le mois suivant la confirmation par la CNSA.

La différence entre les AE déléguées par la CNSA à l'ARS et les AE prévisionnelles prévues par l'instruction sera positionnée sur une autre ligne de dépense du PAI PA pour le volet PA du Fonds de lutte contre la sinistralité ou du Fonds de transformation PH pour le volet PH du Fonds de lutte contre la sinistralité la même année.

C. Modalités de mise en œuvre

- L'aide PAI peut financer 100 % de l'investissement, afin que le reste à charge pour les résidents ne soit pas impacté, l'établissement ou services pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap éligible devra justifier auprès de l'ARS les dépenses engagées. L'ARS est libre de mettre en place les contrôles qu'elle souhaite.

Le montant subventionnable est le montant hors taxe.

- Les crédits PAI sont cumulables avec d'autres sources de financement telles que le Fonds d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle (FIPU), les crédits DRL, etc. ;
- L'ARS fixera ses conditions de contractualisation avec les établissements ou services médico-sociaux (ESMS) bénéficiaires de l'aide PAI ainsi que ses conditions et justificatifs de paiement (sur factures ou devis). Les conditions devront veiller à garantir la bonne exécution du projet et inclure des dispositions permettant le recouvrement des crédits en cas d'affectation à des usages non conformes aux objectifs initialement définis.
- L'ARS mettra à jour dans l'application GALIS l'avancée des projets et les paiements effectués, via une enquête annuelle (cf. annexe 3 de la présente instruction). Cette enquête en N+1 sur l'activité N permettra de déterminer le montant d'AE et de CP de l'année N+1.

- Les projets financés doivent être réalisés pour le 31 décembre de l'année N+2 suivant la décision de financement de l'ARS. Tout dépassement du délai devra être signalé à la CNSA via l'enquête annuelle.
- L'ARS a la charge de s'assurer de la bonne consommation des crédits, de l'avancée des projets et de signaler à la CNSA tout retard conséquent ou annulation de projet. En cas d'annulation ou de diminution d'un projet, les crédits correspondants seront perdus et devront être restitués à la CNSA.

Annexe 3

Enquête sur la consommation des crédits du Fonds de lutte contre la sinistralité

Chaque année N, via l'application GALIS, l'agence régionale de santé (ARS) doit renseigner avant le dernier jour du mois de février : les projets aidés, les montants notifiés au porteur de projets et les équipements financés sur l'année N-1.

Voici les données qui seront à renseigner :

- SIRET de l'établissement ou service médico-social (ESMS) ;
- FINESS GÉOGRAPHIQUE ;
- NOM ESMS ;
- ADRESSE, CODE POSTAL ET VILLE ;
- STATUT ;
- FINESS JURIDIQUE ;
- NOM DU GESTIONNAIRE ;
- TAILLE DE L'ÉTABLISSEMENT ;
- ÉQUIPEMENTS FINANCES ;
- COÛT GLOBAL DU PROJET POUR L'ORGANISME GESTIONNAIRE ;
- MONTANT DE LA SUBVENTION VOTÉE ;
- MONTANT PAYÉ ;
- COFINANCEMENT ;
- CONFIRMATION DE LA LIVRAISON DE L'ACHAT ;
- CONFIRMATION DU PAIEMENT DE LA SUBVENTION.